

LE FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION SANITAIRE ENVIRONNEMENTAL (FMSE)

12

Le FMSE est un fonds consacré à l'indemnisation des agriculteurs qui ont subi des pertes liées à un danger sanitaire ou un incident environnemental. En arboriculture, il s'agit principalement des pertes causées par des organismes nuisibles, notamment des bactéries, des virus et des insectes. Le FMSE a été Agréé en 2013 par le ministère de l'Agriculture.

Ce fonds est organisé sur deux niveaux : une section commune, à laquelle tous les agriculteurs sont adhérents, et des sections spécialisées par production. La section Fruits du FMSE a été créée en 2014, en reprenant les bases de la caisse professionnelle de solidarité sanitaire des producteurs de fruits qui avait été créée en 2011.

Comment est financé le FMSE ?

Le FMSE est alimenté par des cotisations annuelles des agriculteurs qui permettent d'appeler un cofinancement européen ou national ne pouvant dépasser 65% des indemnités versées. Les cotisations des agriculteurs sont de 2 ordres :

- Une cotisation obligatoire à la section commune de 20 €, prélevée par la MSA
- Une cotisation à la section spécialisée, montant qui varie en fonction de l'activité de l'exploitation. Pour l'arboriculture, elle est obligatoire et prélevée par la MSA :

- 60 € pour l'arboriculture à titre principal
- 35 € pour l'arboriculture à titre secondaire
- 10 € pour les cotisants solidaires

Chevauchement des aides FranceAgriMer (FAM) et des aides FMSE

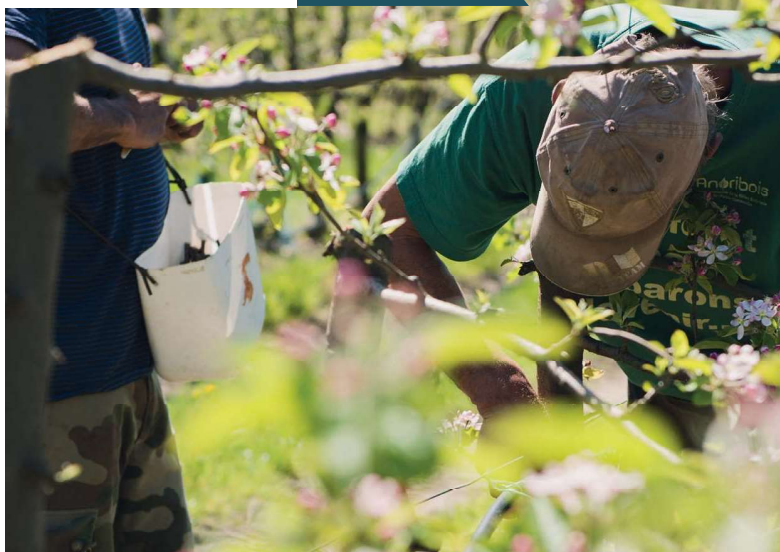
Sur une même parcelle, l'aide des programmes opérationnels liée au coût d'arrachage n'est pas cumulable avec les indemnités FMSE.

Le FMSE a obligation de s'assurer de l'absence de surcompensation des aides pour un même préjudice. Cela signifie que pour une même parcelle arrachée et replantée, un agriculteur ne peut pas cumuler l'aide FMSE avec l'aide à la rénovation du verger ou des programmes opérationnels, a minima pour le poste « arrachage ».

FMSE

Pour plus d'informations,
consulter le site www.fmse.fr

Le Fonds National Agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnemental (FMSE)



DANS QUELLES CONDITIONS PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ ?

J'exerce une activité agricole lors de la survenance du préjudice

J'ai subi une perte de 300€ minimum, liées :

- Au virus de la Sharka ^{1 2}
- Au feu bactérien ¹
- A l'Enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) ^{1 2 3}
- Au Cynips du châtaignier ⁴

Je respecte le cahier des charges défini par la section :

- Surveillance sanitaire
- Prophylaxie

Je mets en place des mesures de lutte, telles que :

- La destruction des arbres contaminés
- La destruction de la parcelle si le seuil de contamination est dépassé
- Une taille sanitaire etc...

1 Pertes liées à la destruction des arbres fruitiers. 2 Coûts d'arrachage des parcelles entières. 3 Coûts de la taille sanitaire. 4 Pertes de production

Les dégâts indemnisés sont ceux causés par les organismes nuisibles de catégorie 1 et 2. Ceux des catégories 3 ne sont pas indemnisés.

Les dossiers sont à déposer selon les départements auprès des FREDON ou des chambres d'agriculture, qui les instruisent avant de les transmettre au FMSE.

Lire la suite au dos →



LE FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL (FMSE)

12

La gouvernance du FMSE



18 membres, désignés par les organisations syndicales agricoles représentatives, représentent les agriculteurs affiliés



Les chambres d'agriculture (APCA), la coopération (COOP de France) ainsi que les organisations à vocation sanitaires (GDS France et FREDON France) sont également représentées



Chaque section spécialisée est représentée par un membre



L'Etat ne siège pas au Conseil d'administration du FMSE. Son rôle est d'agrée les programmes et d'agrée le FMSE tous les 3 ans.

Les quatre syndicats représentatifs participent à la section Fruits :

- La FNPF, association spécialisée fruits de la FNSEA ;
- Les Jeunes Agriculteurs ;
- La Coordination Rurale ;
- La Confédération Paysanne.